

Edict du Roy, portant creation en titre d'Office formé d'un Aduocat General en la Cour des Monnoyes, aux mesmes honneurs & droicts que celuy qui possede pareil Office en ladite Cour: & outre d'un Conseiller Assesseur en la Preuosté de ladite Cour, vn Procureur du Roy en icelle, trois Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages des Officiers de ladite Preuosté, & trois Controlleurs, ancien, alternatif & triennal desdits gages, avec attribution de deux mil sept cens liures d'augmentation de gages hereditaires, à prendre sur le Taillon de la Generalité de Paris, aux Preuosts, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers de la Preuosté generale des Monnoyes de France.

Du mois de Iuillet 1639.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Ayant par nostre Edict du mois de Iuin 1635. verifié où besoin a esté, maintenu & conserué nostre Cour des Monnoyes en la Iurisdiction souueraine à elle attribuée par l'Edict de creation de ladite Cour, du mois de Ianuier 1551. & pour l'autoriser & releuer d'autant plus, & luy donner main forte à l'execution de ses Arrests & Ordonnances faites par les Roys nos predecesseurs, & nous sur le fait des Monnoyes, augmenté des Officiers que nous auons estimez y estre necessaires; entre autres vn Preuost General en ladite Cour, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, & quarante Archers. Mais pource que contre nostre intention il a esté obmis par nostredit Edict du mois de Iuin 1635. de creer & establir en nostredite Cour, vn nostre Conseiller & Aduocat General en icelle, avec celuy qui y est ià estably, ainsi qu'en nos Cours souueraines, & qu'il est besoin pour nostre seruice de ladite Preuosté, d'establir en icelle vn Assesseur dudit Preuost, vn Substitut de nos Aduocats & Procureurs Generaux, & nostre Procureur en ladite Preuosté, des Receueurs Payeurs, & Controlleurs des gages dudit Preuost, & autres Officiers de ladite Preuosté, & qu'il nous a esté representé que les gages que nous auons attribuez audit Preuost, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers, ne sont suffisans pour les entretenir en l'exercice de leurs charges. A CES CAUSES, de l'aduis de nostredit Conseil, où estoient plusieurs Princes, & autres grands & notables personages, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par le present Edict perpetuel & irreuocable, créé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé, vn nostre Conseiller & Aduocat General en nostredite Cour des Monnoyes, outre celuy qui y est ià estably, pour y estre dès à present pourueu, & cy après quand vacation y écherra par mort ou autrement, tant par nous, que nos successeurs Roys; iouir des mesmes honneurs, autoritez, prerogatiues, preéminences, exemptions, priuileges, fonctions, droicts de franc-sallé, liurées, entrées, estrennes, & autres droicts que celuy qui possede pareil Office en ladite Cour, sans aucune distinction de premier ou dernier Aduocat General, que de leur reception, à l'instar de nos Aduocats Generaux de nos autres Cours souueraines. Auquel nostre Conseiller & Aduocat General presentement créé, nous auons attribué & attribuons douze cens liures de gages, dont le fonds sera par chacun an, à commencer en l'année prochaine, dans les estats de nos Gabelles, ou sur les boëstes des Monnoyes de France: ensemble de pareils six cens liures de pension sur lesdites boëstes, dont iouit nostredit Aduocat General ià estably. Et pour donner meilleur moyen à celuy qui sera pourueu dudit Office, de se maintenir & conseruer en iceluy, nous voulons qu'il iouisse du benefice du droit annuel & dispense des quarante iours, l'année presente & la prochaine, sans payer aucun prest ny droit annuel en nos Parties Casuelles, ny ailleurs: ny qu'aduenant son decés pendant ledit temps, il puisse estre déclaré vacant ny impetrable; ains qu'il soit conserué à sa veufue, enfans ou heritiers, & après ledit temps, qu'il soit admis à payer ledit droit annuel, ainsi que nos autres Officiers, pour les années qui resteront de celles par nous accordées à nostredite Cour, suiuant l'évaluation faite en nostre Conseil, dudit Office de nostre Aduocat General ià estably, & ce sans payer aucun prest ny aduance, dont nous l'auons dispensé & dispensons. Nous auons en outre pour les considerations susdites par certuy nostre present Edict, & de nos puissance & autorité que dessus, créé & erigé, creons & erigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, vn nostre

Creation d'un second Aduocat General. & ses attributions.

Gages & pension.

Creation d'Officiers en la Pre-

*voile gene-
ral des
Monnoyes
hereditai-
res.*

Conseillers, Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages dudit Preuost General, & autres Officiers de ladite Preuosté, & trois nos Conseillers Controlleurs, ancien, alternatif & triennal desdits gages desdits Officiers de ladite Preuosté, pour estre dès à present par nous pourueus ausdits Offices en heredité, en iouir par ceux qui en seront pourueus, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause hereditairement, sans en pouuoir estre depouuez par reuente ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit; ains voulons qu'ils soient conferuez à leurs veufues, enfans & heritiers, pour en disposer au profit de telles personnes qu'ils aduiseront, sans payer aucune finance. Voulons aussi que lesdits Officiers presentement créez, iouissent des mesmes honneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, libertez, priuileges, franchises, exemptions, fonctions, droicts & taxations, que ceux qui sont pourueus de pareils Offices es autres Mareschaussées de France: mesmes ledit Receueur ancien, du titre, qualité & fonction de Receueur des amendes & confiscatiôs qui prouindront des captures & procès faits & instruits par ledit Preuost General, ou son Lieutenant & Assesseur: & aux mesmes droicts que les Receueurs des amendes & confiscations des autres Mareschaussées & Jurisdictions Royales. Ausquels Offices de nos Conseillers Assesseur, nostre Procureur, Receueurs Payeurs, & Controlleurs desdits gages, nous auons attribué & attribuons trois mil liures de gages hereditaires, à partir entre eux, suiuant la taxe qui en sera faite en nostre Conseil, dont le fonds sera laissé dans la Recepte generale du Taillon de Paris, ainsi que les gages des autres Officiers de ladite Preuosté, & mis par les Receueurs Generaux du Taillon de Paris, chacun en l'année de leur exercice, es mains desdits Receueurs & Payeurs desdits gages, aussi chacun en l'année de leur exercice, pour en payer les gages desdits Officiers en la maniere accoustumée. Et pour obliger ledit Preuost General, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers à nous fidelement seruir, nous leur auons de nostre puissance & autorité susdite par certuy nostre present Edict attribue & attribuons par forme d'augmentation, deux mil sept cens liures de gages hereditaires, dont le fonds sera laissé dans la Recepte generale du Taillon de Paris, ainsi que les gages attribuez ausdits Officiers par leur Edict de creation, pour estre mis es mains des Receueurs & Payeurs desdits gages de quartier en quartier par les Receueurs Generaux du Taillon de ladite Generalité de Paris: laquelle somme de deux mil sept cens liures sera départie entre lesdits Officiers, suiuant le roolle qui en sera arresté en nostredit Conseil, & paye à chacun d'eux ainsi que leurs autres gages par vn seul & mesme acquit, en payant par nosdits Officiers es mains du Tresorier des Parties Casuelles, les sommes auxquelles ils seront moderément taxez en nostredit Conseil. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens tenans nostredite Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant quelconques autres Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens & Lettres à ce contraires, auxquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogons par ces presentes, nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & dont si aucunes interuenient, nous auons referué la connoissance à nous & à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre scel à celdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. **Donné à Abbeuille au mois de Iuillet, l'an de grace 1639. & de nostre regne, le 30. Signé, LOVIS, & plus bas, Visa, Par le Roy, DE LOMENIE: & scellé de cire verte.**

Augmentacion de gages.

Leu, publié & registré en la Cour des Monnoyes: & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, aux charges portées par l'Arrest de ladite Cour, du 20. Iuillet 1639. Signé, DELAISTRE.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEu par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Abbeuille au mois de Iuillet 1639. signées, **LOVIS**, & plus bas, Par le Roy, **DE LOMENIE**, & scellées de cire verte du grand scel sur lacs de soye rouge & verte. Par lesquelles sa Maiesté pour les causes y contenuës a creé & erigé en titre d'Office formé vn Conseiller Aduocat General en la Cour des Monnoyes, outre celuy qui est ià estably, pour y estre dès à present pourueu, & cy-aprés quand vacation y écherra, par mort, resignation, forfaiture ou autrement, aux honneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, exemptions, priuileges, fonctions, droicts de franc-sallé, liurées, entrées, estrennes, & autres droicts, que celuy qui possède pareil Office en ladite Cour, sans aucune distinction de premier ou dernier Aduocat General, que de leur reception, *ad instar* des Aduocats Generaux des autres

Cours souveraines, aux gages de douze cens liures, & six cens liures de pension. Et outre sadite Maieſté par le ſuſdit Edict auroit encore creé & erigé en titre d'Office formé & hereditaire, vn Conſeiller Aſſeſſeur en la Preuoſté generale des Monnoyes de France, vn Conſeiller Procureur de ſa Maieſté en icelle, trois Conſeillers Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal, des gages dudit Preuoſt, & autres Officiers de ladite Preuoſté; trois Conſeillers Controlleurs, ancien, alternatif & triennal, des gages deſdits Officiers de ladite Preuoſté, pour en iouir par heredité, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu audit Edict: meſmes ledit Receueur ancien du titre, qualité & fonction de Receueur des amendes & conſiſcations qui prouindront des captures, des procès faits & inſtruits par ledit Preuoſt General, ou ſon Lieutenant & Aſſeſſeur, & aux meſmes droicts que le Receueur des amendes & conſiſcations des autres Mareſchaullées & Iuriſdictions Royales: auſquels Offices ſa Maieſté auroit attribué trois mil liures de gages hereditaires à partir entre eux, ſuiuſant la taxe qui en ſera faite en ſon Conſeil, à prendre ſur le fonds de la Recepte generale de Paris: comme auſſi ſadite Maieſté auroit attribué par forme d'augmentation, deux mil ſept cens liures de gages auſdits Preuoſt, Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers, à prendre ſur ledit fonds, pour eſtre départis entre leſdits Officiers ſuiuſant le roolle qui en ſeroit arreſté audit Conſeil, en payant les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en iceluy: mandant à ladite Cour faire lire, publier & regiſtrer ledit Edict, & le contenu en iceluy garder & obſeruer, & faire ceſſer tous troubles & empeschemens au contraire, nonobſtant quelconques autres Edicts & Declarations, Arreſts, Reglemens & Lettres à ce contraires, auſquelles ſadite Maieſté a dérogé & déroge par ledit Edict. Acte d'oppoſition à la verification dudit Edict, faite au Greſſe de ladite Cour, du 15. dudit preſent mois, par Maïſtre Charles Baudot Procureur en la Cour de Parlement, à la requête de Damoiſelle Ieanne Sicot, veufue de feu Iean Bercier Sieur de Bonnefoy, viuant Lieutenant en la Preuoſté Generale des Monnoyes de France, & de Iean Cauaple, Anthoine Bonſeue, Guillaume Seigneurie, Robert Brunault, Henry, Charles & Robert Aubry Archers de ladite Preuoſté, pour raiſon de l'augmentation des gages attribuez par ledit Edict aux Officiers de ladite Preuoſté, & augmentation d'Officiers en icelle; ladite oppoſition ſignifiée au Procureur General du Roy le ſeizième du preſent mois. Concluſions du Procureur General: Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edict, il ſera mis qu'elles ont eſté leués, publiées & regiſtrées au Greſſe de ladite Cour, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & iouir par ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices d'Aduocat General en ladite Cour, Aſſeſſeur, & Procureur de ſa Maieſté en ladite Preuoſté Generale des Monnoyes de France, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict, après qu'ils auront eſté receus en ladite Cour; & que le Receueur ancien des gages de ladite Preuoſté fera la recepte des amendes & conſiſcations qui ſeront iugées ſur les captures de ladite Preuoſté, autres toutefois que celles qui ſeront iugées par Arreſt de ladite Cour. Et pour faire droit ſur les oppoſitions de ladite Sicot veufue, & Archers: la Cour a ordonné & ordonne, qu'ils ſe pouruoient pardeuant ſa Maieſté. Fait en la Cour des Monnoyes, le 20. Iuillet 1639.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant aſignation de cinquante-neuf mil ſept cens liures ſur les Gabelles, pour les gages des Officiers de la Cour. Du 28. Sept. 1639.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy voulant pouruoir à ce que les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour des Monnoyes ſoient payez ſur les Gabelles des gages de vingt mil liures à eux nouvellement attribuez par Edict du mois de Decembre 1638. moyennant la ſuppreſſion des Officiers reſtans à recevoir de ceux qui par Edict du mois de Iuin 1635. auoient eſté creez en ladite Cour; & que pour cet effet leſdits gages qui avec leurs anciens montent à la ſomme de cinquante-neuf mil ſept cens liures, ſoient employez dans l'eſtat general des Gabelles par vn ſeuil chapitre, nonobſtant que leſdits vingt mil liures ayent eſté pour la preſente année employez dans l'eſtat de la Recepte generale des finances de Paris, contre les termes exprés dudit Edict, qui porte qu'ils ſeront payez ſur leſdites Gabelles, & qu'ils en iouiront par vne ſeuile & meſme quittance; ioint que ſadite Maieſté voulant qu'ils ſoient traittez comme les Officiers de ſon Parlement, & autres Cours ſouueraines, qui ſont aſſignez ſur leſdites Gabelles, par Arreſt dudit Conſeil du 20. iour de Mars 1638. ordonne que les Adjudicataires deſdites Gabelles fourniront aux Payeurs de ladite Cour, nombre ſuffiſant de Greniers pour le payement de leurs anciens gages, & des Officiers creez par ledit Edict du mois de De-